



**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE NUMERO 17
MARDI 23 OCTOBRE 2018
16H00**

Le mardi vingt-trois octobre deux mille dix-huit, à seize heures, les membres du Comité de Direction dûment convoqués se sont réunis à l'Office du Tourisme, bureau du 21 bvd sadi carnot, 06110 Le Cannet.

Présents : Suzanne BLONDEAU MENACHE, Monique GARRIOU, Gérard STELLA, Claude DI BARI, Jean Mike GOMIS

Excusé : Boris BLOUIN

Absentes : Véronique DUREGHELLO, Véronique SERRANO

Présent sans pouvoir-votant : Walid CHAABANI, directeur de l'OT secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à seize heures par la Présidente, Suzanne BLONDEAU MENACHE

La Présidente accueille les membres du Comité de Direction et présente l'ordre du jour qui est le suivant :

- 22 – Renouvellement du contrat du directeur et nouvelles dispositions**
- 23 – Convention Préfecture/Office de Tourisme pour la télétransmission**

Délibération 22-2018

Renouvellement contrat du directeur et nouvelles dispositions

La délibération 04-2015 du 24 mars 2015, instituant la création de l'Office de Tourisme, de son Comité de Direction et du choix du directeur sur avis du Président, avait entériné la nomination de Walid CHAABANI en tant que directeur de l'EPIC.

Conformément aux dispositions de l'article R 133-11 du Code du Tourisme, sa nomination est intervenue par le biais d'un contrat de travail à durée déterminée de 3 ans de droit public. Ce contrat, renouvelable par reconduction expresse, a été reconduit pour une nouvelle période de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2018.

Compte tenu des modifications statutaires intervenues pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, cadre d'emplois de référence pour l'emploi de directeur de l'Office de Tourisme, il convient, dans le cadre de la présente délibération, d'actualiser la grille de référence de l'emploi de directeur et de modifier le régime indemnitaire qui lui est applicable.

En outre, il convient de préciser les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements professionnels des agents de l'Office de Tourisme.

Rémunération indiciaire du directeur de l'office de Tourisme :

La délibération 04-2015 ci-dessus mentionnée fixait la rémunération indiciaire du directeur de l'Office de Tourisme par référence au 12^{ème} et dernier échelon du grade d'attaché territorial.

A la suite de la modification des grilles indiciaires intervenue dans le cadre du Parcours Professionnelle Carrière Rémunération (PPCR), le 12^{ème} échelon du grade des attachés territoriaux a été supprimé. Dès lors, la rémunération du directeur de l'Office de Tourisme demeure fixée sur la base du dernier échelon du cadre d'emplois des attachés territoriaux, soit le 11^{ème} échelon du grade. Il est précisé qu'en cas de modification ultérieure, la rémunération du directeur de l'Office de Tourisme sera fixée par référence à l'indice afférent au dernier échelon de la grille indiciaire des attachés territoriaux.



**Attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions
et d'expertise au directeur de l'OT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

En sa qualité d'agent de droit public, le Directeur de l'office de Tourisme, recruté par voie de CDD d'une durée de 3 ans renouvelable, par référence au grade d'attaché territorial, bénéficie du régime indemnitaire fixé pour ce cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Une vaste réforme du régime indemnitaire s'est engagée dans la fonction publique d'État depuis le printemps 2014.

Celle-ci a conduit à la création d'un nouveau régime indemnitaire de référence, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel



(RIFSEEP) pour les fonctionnaires de l'État dont l'objectif est de rationaliser, de simplifier le paysage indemnitaire et de favoriser la mobilité des agents.

Ce nouveau dispositif doit remplacer la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents en poste à ce moment et jusqu'à leur changement de fonctions.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux primes, d'une part une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement et d'autre part, un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui est facultatif.

L'IFSE, versée mensuellement tient comptes des fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle et repose donc sur la formalisation de critères professionnels.

Le CIA, lorsqu'il est mis en œuvre, est versée annuellement et il est alors déterminé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public (hors agents non titulaires recrutés dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Montants de références : Pour les agents de l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulé individuellement et d'un plafond fixés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux fonctionnaires territoriaux sont en conséquence fixés dans les mêmes limites.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est ainsi réparti en quatre groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;

- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;



- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Fonctions de Directeur
Groupe 2	/
Groupe 3	/
Groupe 4	/

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 fixe le montant minimum de l'IFSE pour chaque grade du cadre d'emplois des Attachés territoriaux et le montant maximum par groupe de fonctions.

Le montant individuel attribué au directeur de l'Office de Tourisme, attaché territorial contractuel, est fixé dans le respect du montant maximum réglementaire fixé pour le groupe 1.

Groupe	Niveau de responsabilités, d'expertise ou de sujétions	de	IFSE montant mensuel maximum	-	C.I.A. maximum annuel
Groupe 1	Fonctions de Directeur	de	3017,50	-	6 390

Le montant individuel attribué au directeur de l'Office de Tourisme, attaché territorial contractuel, prendra en compte le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions.

Les montants de base sont fixés pour un agent exerçant à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour l'agent exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.



Ils évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps de l'État.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, de cadre d'emplois ou de grade et au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Pour ce qui concerne Monsieur Walid CHAABANI, Directeur de l'Office de Tourisme, le montant mensuel de l'IFSE sera fixé par stipulation ad hoc du contrat de travail dans le respect des dispositions ci-dessus énoncées, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Indemnisation des déplacements professionnels des personnels de l'Office de Tourisme

Le personnel propre de l'Office de Tourisme, relevant du droit privé, est soumis au code du travail et aux dispositions étendues de la convention collective des organismes de tourisme, IDCC 1909, brochure JO n° 3175.

Les modalités d'indemnisation et de défraiement des déplacements professionnels, fixées aux articles 17 et 18 de ladite convention, s'appliqueront aux personnels de l'Office de Tourisme ainsi qu'il suit :

Il y a déplacement professionnel lorsque le salarié accomplit une mission extérieure à son lieu de travail. Il y a voyage lorsque l'éloignement, le temps de trajet aller-retour et/ou le contenu de la mission empêchent le salarié de rejoindre chaque soir son domicile.

Un ordre de mission détermine le départ et la durée de la mission. Dans le cadre de cette mission, les déplacements et les voyages sont indemnifiés dans les conditions suivantes :

Tout déplacement ou voyage « à caractère professionnel quelle que soit sa durée », est pris en charge par l'employeur, sur la base des frais réels et sur production des justificatifs. Cette prise en charge comprend l'organisation, la réservation et le paiement des frais de transport collectif (bateau/train/avion), d'hébergement et de repas pour les déplacements effectués sur le territoire métropolitain et hors du territoire métropolitain.

Les frais de transports connexes aux déplacements seront pris en charge sur la base des frais réels et sur présentation des justificatifs : parking, péage, frais de réservation, de taxi et de location de véhicule le cas échéant.

Remboursement kilométrique : Les frais de transport sur un véhicule personnel ou assimilés sont remboursés selon le barème fiscal en vigueur sans pouvoir être supérieur au barème prévu pour un véhicule de 7 CV fiscaux



Ce régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements professionnels s'applique, dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, au directeur de l'Office de Tourisme, au personnel mis à disposition et aux collaborateurs occasionnels, y compris bénévoles, de l'Office de Tourisme.

Après délibération, le Comité de Direction, à l'unanimité, DECIDE :

- D'AUTORISER la Présidente à effectuer toutes les procédures et signer tous les documents relatifs à la nomination du directeur de l'EPIC, à son renouvellement ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la reconduction du contrat.
- D'APPROUVER les dispositions relatives aux frais de déplacement des personnels de l'Office de Tourisme telles que définies ci-dessus, à compter de l'année 2018,
- AUTORISER le directeur de l'Office de Tourisme à signer tous les documents nécessaires à son exécution.



Délibération 23-2018

Télétransmission des actes

Dans le cadre du développement de l'administration électronique visant à faciliter les démarches et raccourcir les délais de traitements des actes transmis aux partenaires institutionnels, l'Office de Tourisme Le Cannet Côte d'Azur souhaite continuer à s'engager activement dans cette dynamique de modernisation.

En effet, et depuis le 1^{er} janvier 2018, l'OT s'est doté des logiciels nécessaires aux télétransmissions des visas de mandatement des opérations financières. La ville du Cannet a mis en place une procédure de dématérialisation de toutes les opérations d'encaissement de titres de recettes et de gestion numérique des factures de décaissement. L'OT bénéficie ainsi de ces systèmes.

Afin de compléter sa démarche de dématérialisation des procédures, l'OT doit conventionner avec la préfecture des Alpes-Maritimes afin de mettre en place une transmission numérique des actes administratifs.

L'Article L 2131-2 du CGCT détermine les actes soumis à l'obligation de transmission aux services préfectoraux aux fins de vérifier la bonne application des règles de légalité et de transparence des actes pris par l'Office. Cette transmission conditionne l'obtention du caractère exécutoire des actes : délibérations, arrêté, contrats, conventions, marchés, etc...

La Loi du 13 août 2014, en son article 139 et son décret d'application du 7 avril 2005, autorise, désormais ces transmissions par voie électronique suivant un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans les conditions sont fixés par arrêté du Ministère de l'Intérieur

Cette opération, qui a vocation à être généralisée, est labélisée dans le département des Alpes Maritimes par l'application ACTES.



Aux termes de l'article R 2131-3 du CGCT, une convention entre le représentant de l'Etat et de l'EPIC doit fixer les engagements respectifs des services préfectoraux et du représentant de l'OT pour l'organisation et le fonctionnement de cette télétransmission.

Après délibération, le Comité de Direction, à l'unanimité, DECIDE :

- D'accepter la transmission par voie électronique des actes mentionnés à l'article L 2131-2 du CGCT ;
- D'autoriser le directeur de l'OT, en tant que représentant légal de l'EPIC, à signer le projet de convention annexé à la présente délibération.



Fait en 4 exemplaires originaux,
Le Cannet, le 25-10-2018
Suzanne BLONDEAU MENACHE,
Présidente de l'OT en EPIC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

entre le Préfet des Alpes-Maritimes

et

L'Office de Tourisme de la ville du Cannet

Pour la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité ou à une obligation de
transmission au représentant de l'Etat

Sommaire

préambule

page 3

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION	4
2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué	4
2.2 Coordonnées de la « collectivité ».....	4
.....	
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	5
3.1 Clauses nationales	5
3.1.1 Prise de connaissance des actes	5
3.1.2 Confidentialité	5
3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur	6
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	6
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur	7
3.1.6 Renoncement à la télétransmission.....	7
3.2 Clauses à décliner localement.....	8
3.2.1 Classification des actes par matières	8
3.2.2 Périmètre des actes télétransmis	8
3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le représentant de l'Etat	9
3.2.4 Signature.....	9
3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires	10
3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	10
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission	10
3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au représentant de l'Etat	10
4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	10
4.1 Durée de validité de la convention	10
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du représentant de l'État	11
4.3 Clauses d'actualisation de la convention	11

Annexe : codification des matières et sous-matières des actes

12 à 13

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) la **préfecture des Alpes-Maritimes** représentée par [Le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur Adolphe Colrat, ci-après désignée : la « **représentant de l'État** ».
- 2) et la **[personne publique, ou SEML ou SPL, émettrice]**, représentée par son **[représentant légal]**, **[Monsieur ou Madame] [nom du représentant légal de la collectivité]**, agissant en vertu d'une délibération du **[jour] [mois] [année]**, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture ou la sous-préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : [nom de la société ou de la personne publique ayant été agréée et ayant obtenu l'homologation de son dispositif]
	Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx]
	Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]
	Adresse postale : [xxxxxxx]
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission l par le ministère de l'Intérieur : [jour] [mois] [année]
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : [jour] [mois] [année]
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : [nom du dispositif de télétransmission]

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : **[numéro de SIREN comportant 9 chiffres]**

Nom : **[nom de la « collectivité »]**

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

PREF
2005-324

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.



Nature : [type de collectivité territoriale, d'établissement public local, de groupement, de SEM, de SPL ou d'association syndicale de propriétaires]

Adresse postale : [xxxxxxx]

Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr]

Code Nature de l'émetteur : [x.x]

Arrondissement de la « collectivité » : [nom de l'arrondissement et code de l'arrondissement]

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le représentant de l'État et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le représentant de l'État prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'État.

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'Intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

5

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles [R. 2131-4 s'agissant de la commune ; R. 3132-1 pour les départements, R. 4142-1 pour les régions, L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale »] du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au représentant de l'État sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par [le conseil municipal / le conseil général / le conseil régional / l'assemblée délibérante], un extrait du registre des délibérations sera adressé au représentant de l'État sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au représentant de l'État l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le représentant de l'État accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend deux niveaux : obligatoires et définis à l'échelon national.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

{Le représentant de l'État et la collectivité conviennent de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis en fonction du type d'actes ou de la matière dont ils relèvent :

- les délibérations à l'exclusion de celles relatives à l'urbanisme et aux marchés publics ;
- les arrêtés réglementaires et individuels à l'exclusion de ceux relatifs aux marchés publics, à l'urbanisme et au droit d'occupation des sols
- les contrats et conventions à l'exception des marchés publics
- les décisions de la collectivité
- les documents budgétaires (cf paragraphe 3.3)

Ces actes sont transmis au représentant de l'État par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le représentant de l'Etat

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Préfecture des Alpes-Maritimes - DRCL-BAJI
	Nom de la personne à contacter : Christine HENRION
	Fonction de la personne à contacter : référente ACTES
	Numéro de téléphone : 04 93 72 29 19
	Numéro de télécopie : 04 93 72 29 02
	Adresse de messagerie : christine.henrion@alpes-maritimes.gouv.fr
	Adresse postale : 06286 Nice cedex 3

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service :
	Nom de la personne à contacter :
	Fonction de la personne à contacter :
	Numéro de téléphone :
	Numéro de télécopie :
	Adresse de messagerie :
	Adresse postale :

3.2.4 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le [représentant légal] ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

9

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'Etat » ;
-
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du jour de sa signature et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission sera effectuée, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la « collectivité », à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la collectivité aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

10

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le représentant de l'État si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la collectivité ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non respect par la collectivité de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque collectivité concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le représentant de l'État.

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par

exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;

par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité, avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à Nice, Le

En deux exemplaires originaux

et à [nom de la commune siège de la
« collectivité »],

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]
XXX